## "L'accession à l'indépendance des pays d'outre-mer associés à la Communauté" dans Communauté européenne (Juillet 1960)

**Légende:** En juillet 1960, le mensuel Communauté européenne envisage les liens possibles de la Communauté économique européenne (CEE) avec les pays d'outre-mer associés et sur le point d'accéder à l'indépendance.

**Source:** Communauté européenne. Bulletin mensuel d'information. dir. de publ. Fontaine, François. Juillet 1960, n° 7; 4e année. Paris: Service d'Information des Communautés Européennes. "L'accession à l'indépendance des pays d'outre-mer associés à la Communauté", p. 3.

Copyright: Libre reproduction, mention d'origine obligatoire.

## URL:

 $http://www.cvce.eu/obj/l\_accession\_a\_l\_independance\_des\_pays\_d\_outre\_mer\_ass ocies\_a\_la\_communaute\_dans\_communaute\_europeenne\_juillet\_1960-fr-c56585b1-b621-45e8-b4cd-8f0a288d1e1d.html$ 



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017



## L'accession à l'indépendance des pays d'outre-mer associés à la Communauté

## Le Marché commun propose une formule permettant de maintenir les liens de ces pays avec l'Europe

L'accession récente (ou prochaine) à l'indépendance de plusieurs pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne pose un problème qui n'était pas prévu par les dispositions du Traité de Rome.

Au cours de son intervention à Strasbourg, à la Tribune de l'Assemblée Parlementaire Européenne, le président Hallstein vient de préciser à ce propos, d'une part que l'on saurait attendre l'expiration — le 31 décembre 1962 — de la Convention d'association pour résoudre le problème des nouveaux rapports entre ces pays d'outre-mer et le Marché Commun et, d'autre part, qu'une solution pragmatique suffisamment souple pouvait assurément donner satisfaction aux uns et aux autres pour une période limitée.

En supposant, bien entendu, que les intéressés acceptent de maintenir les liens d'associations, cette solution provisoire serait d'ailleurs aussi défendable au point de vue juridique : on ne considérerait pas l'accession à l'indépendance comme un état de choses mettant fin aux rapports d'association, mais on admettrait, au contraire, sur la base de fait de l'état antérieur, la persistance de l'association.

Cette formule qui n'est pas encore formellement adoptée a déjà fait l'objet d'un échange de vues entre la Commission et le Conseil des Ministres. On avait pu y observer une large convergence des points de vue et si les modalités pratiques n'ont pas encore été arrêtées, M. Lemaignen, membre de la Commission, plus spécialement chargé des problèmes des pays en voie de développement, a cependant pu confirmer que le pays d'outre-mer devenu indépendant pourrait, à son gré, soit continuer à se faire présenter par l'ancienne métropole, soit établir directement des relations avec la Communauté Economique. Naturellement, le maintien de ces rapports d'association confirmé par la libre volonté des partenaires, s'étendra aux possibilités d'assistance du Fonds de développement.

En ce qui concerne l'évolution à plus long terme, il sera sans doute souhaitable de s'attacher sans trop tarder à l'élaboration d'une nouvelle Convention dont l'établissement devrait alors être discuté avec les représentants des pays et des territoires d'outre-mer devenus indépendants.

